

# CLUB DE PATINAGE DE VITESSE DES MAÎTRES DE QUÉBEC

## Règlements généraux



**Proposition mai 2010**

# CLUB DE PATINAGE DE VITESSE DES MAÎTRES DE QUÉBEC

## RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

(Le masculin est utilisé afin d'alléger le texte)

### Chapitre I

#### Dispositions générales

Article I: Nom: Dans les présents règlements, le mot Club désigne Le Club de Patinage de Vitesse des Maîtres de Québec.

Article 2: Bureau Principal: Le bureau principal est établi à la résidence de l'un ou l'autre des membres du Conseil d'Administration.

Article 3: Identification: Le logo apparaissant à l'annexe 1 du présent document est adopté et reconnu comme l'identification du Club.

Article 4 : Buts et objectifs : Promouvoir le patinage à longues lames et offrir aux membres l'apprentissage du patinage de vitesse récréatif et de compétition.

### Chapitre II

#### Les membres

Article 5: Membres: Le Club est constitué d'une seule catégorie de membres: les membres patineurs.

Article 6: Membres patineurs: Devient membre patineur du Club, toute personne qui est âgé d'au moins 18 ans et qui a dûment payé sa cotisation annuelle dont le montant est déterminé à chaque année par le Conseil d'Administration du Club.

Article 7: Renonciation: La contribution de tout membre qui abandonne le Club ne sera pas remboursée à moins d'une raison valable.

Article 8: Exclusion: Le Conseil d'Administration peut exclure temporairement ou définitivement tout membre patineur pour tout motif jugé suffisant. La décision d'exclure un membre, appuyée par le vote des 2/3 des membres présents au Conseil d'Administration, est finale et sans appel.

## **Chapitre III**

### **Assemblée générale annuelle ou spéciale**

Article 9: Assemblée générale annuelle: L'assemblée générale annuelle des membres a lieu dans les trente jours après l'expiration de l'exercice financier (31 mars) à la date, à l'heure et au lieu déterminés par le Conseil d'Administration.

Article 10: Assemblées générales spéciales: Des assemblées générales spéciales des membres patineurs peuvent être convoquées par le Conseil d'Administration, lorsque la situation est jugée nécessaire pour la bonne administration des affaires du Club.

De plus, le secrétaire est tenu de convoquer une assemblée générale spéciale sur réquisition à cette fin, par écrit, signée par au moins six membres actifs et cela dans les cinq jours suivant la réception d'une telle demande spécifiant le but et les objets d'une telle assemblée spéciale. À défaut par le secrétaire de convoquer une telle assemblée dans le délai stipulé, celle-ci peut être convoquée par les signataires de la demande. Seuls les sujets mentionnés sur l'avis de convocation doivent être discutés à ces assemblées spéciales.

Article 11: Avis de convocation: Le secrétaire convoque les assemblées générales ou spéciales au moins cinq jours avant la date où elles doivent avoir lieu, en expédiant un avis par courrier électronique à chacun des membres du Club. L'avis mentionne la date, l'heure, l'endroit et l'ordre du jour de l'assemblée générale ou spéciale. L'avis mentionne de façon précise le but et les objets pour lesquels l'assemblée est convoquée.

La présence d'un membre à une assemblée générale spéciale annule le défaut d'avis à ce membre.

Article 12: Quorum: Les membres en règles présents à l'assemblée constituent le quorum nécessaire à la tenue de l'assemblée générale annuelle ou de toute autre assemblée spéciale des membres.

Article 13: Droit de vote: Seuls les membres présents ont le droit de voter aux assemblées générales annuelles ou spéciales.

À toutes les assemblées, le vote se prend à main levée, ou si tel est le désir d'au moins cinq membres, au scrutin secret. Les questions soumises sont décidées à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, le président du Club a droit à un second vote ou vote prépondérant.

Article 14: Ajournement: Toute assemblée peut être ajournée d'une date à une autre et d'un endroit à un autre et les membres présents fixent la date de l'ajournement.

Article 15: Agenda: L'agenda de l'assemblée générale annuelle est le suivant:

- a) Présences
- b) lecture et acceptation du procès-verbal de la dernière assemblée générale annuelle
- c) rapport du président
- d) rapport du trésorier
- e) nomination du vérificateur
- f) affaires courantes et nouvelles
- g) lecture de la procédure d'élection
- h) élection du conseil d'administration

## Chapitre IV

### Le Conseil d'Administration

Article 16: Composition: le Club est administré par un Conseil d'Administration formé de cinq (5) membres élus par et parmi les membres au cours de l'assemblée générale annuelle et de 5 administrateurs nommés pendant ou après l'assemblée générale.

Article 17: Terme d'office: les membres du Conseil d'Administration sont élus pour une période de (2) ans. Ils demeurent en fonction jusqu'au moment de l'élection à laquelle ils peuvent être remplacés. Tous sont rééligibles.

Article 18: Éligibilité: Est éligible au Conseil d'Administration, tout membre ayant satisfait aux exigences du présent règlement.

Article 19: Élection:

- a) L'assemblée nomme un président d'élection, soit par voie de proposition ou de nomination.
- b) Le secrétaire du Conseil d'Administration agit à ce moment comme secrétaire d'élection.
- c) La mise en nomination se fait par proposition simple, il n'est pas nécessaire de la faire appuyer par un autre membre.
- d) Lorsque le président d'élection constate que les mises en nomination sont terminées, il demande à chacune des personnes proposées, si elle accepte ou non la candidature.
- e) Ensuite, le président d'élection donne la liste des personnes qui ont accepté la mise en candidature.
- f) Dans le cas où un vote devient nécessaire, un bulletin est préparé et remis à chaque membre en règle de l'assemblée qui accordera sa préférence au candidat pour le poste convoité.
- g) Les personnes ayant recueilli le plus grand nombre de votes sont les candidats élus.
- h) Le président d'élection n'a pas droit de vote. Cependant, en cas d'égalité des voix, entre deux ou plusieurs candidats, le président d'élection ordonne un nouveau scrutin entre les candidats éligibles où il y a égalité. S'il y a de nouveau égalité, le président du Conseil d'administration pourra utiliser son vote.
- i) Une fois la procédure terminée, le président d'élection appelle les élus et les invite à prendre place à la table du Conseil d'Administration et à constituer immédiatement leur bureau de direction.
- j) Il est permis à l'assemblée générale de procéder différemment à l'élection avec l'accord de la majorité absolue des membres présents.

Article 20: Vacance: Il y a vacance au Conseil d'Administration lorsque:

- a) un membre donne, par écrit, sa démission au Conseil d'Administration.
- b) un membre qui s'absente à plusieurs assemblées consécutives, à moins d'avis contraire du bureau de direction.

Article 21: Remplacement: Si une vacance survient, le Conseil d'Administration peut nommer un nouvel administrateur pour terminer le mandat.

Article 22: Attributions: Le Conseil d'Administration administre les affaires du Club et particulièrement:

- a) il exerce les pouvoirs et accomplit les actes prévus par les règlements.
- b) il établit, s'il y a lieu, des services et des comités.
- c) il surveille l'exécution des décisions du Club ainsi que le travail des services et des comités.

Article 23: Réunions: Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que nécessaire. Les réunions du Conseil d'Administration sont convoquées par le secrétaire à la demande du président. Cette convocation peut être verbale. L'avis doit être fait au moins vingt-quatre (24) heures avant l'heure fixée pour la rencontre.

Deux membres du Conseil peuvent convoquer une réunion spéciale du Conseil d'Administration.

Dans ce cas, l'on doit mentionner le lieu, l'heure et le but de la réunion. Si tous les membres sont consentants, toute réunion du Conseil peut avoir lieu sans avis préalable.

La moitié plus un des membres du Conseil d'Administration forment le quorum. Toutes les questions soumises sont décidées à la majorité des voix. Cependant, au cas d'égalité des voix, le président du Club a droit à un second vote ou vote prépondérant.

## **Chapitre V**

### **Les officiers**

Article 24: Composition. Le bureau de direction est formé d'un président, d'un secrétaire, d'un trésorier, d'un directeur à l'entraînement et d'un directeur à l'équipement. Cinq administrateurs peuvent être nommés pour assister les autres officiers. Ils ont aussi droit de vote.

Article 25: Président: Le président préside toutes les assemblées des membres et les réunions du Conseil d'Administration. Il fait partie d'office de tous les services ou comités. Il voit à l'exécution des décisions du Conseil d'Administration. Il remplit toutes autres fonctions qui lui sont assignées par les présents règlements et qui pourront de temps à autre lui être attribuées par le Conseil d'Administration.

Article 26: Trésorier: Le trésorier du Club a la garde des fonds et de ses livres comptables. Il tient un relevé des biens et des dettes, des recettes et des déboursés du Club disponible en tout temps et à tous. Chaque année, il prépare les états financiers du Club qu'il soumet au vérificateur nommé par l'assemblée générale. Il remplit toutes autres fonctions qui lui sont attribuées par les règlements ou par le Conseil d'Administration.

Article 27: Secrétaire:

- a) Rédige les procès-verbaux de toutes les assemblées des membres et du Conseil d'Administration.
- b) A la garde des livres et documents du Club.
- c) Tient une liste des membres du Club.
- d) Procède à l'inscription des membres au registre de Patinage de Vitesse Canada.
- e) Obtient et distribue les formules d'inscription pour différentes compétitions, les horaires des pratiques et des compétitions.
- f) Il remplit toutes autres fonctions qui lui sont attribuées par les règlements ou le Conseil d'Administration.

Article 28: Directeur à l'équipement:

- a) Il tient un inventaire des possessions du Club,
- b) voit a son entretien,
- c) fait les achats que le Conseil d'Administration lui confie,
- d) fournit le matériel nécessaire aux compétitions,
- e) rend disponible aux patineurs tout article que le bureau de direction autorise à prêter ou à louer.
- f) Il peut aussi faire des ventes que le Conseil d'Administration lui confie.

Article 29: Directeur à l'entraînement:

- a) Il est responsable du recrutement des entraîneurs,
- b) de la gestion des entraîneurs, des cédules d'entraînement,
- c) de la formation des groupes d'entraînement,
- d) de la supervision des programmes d'entraînement,
- e) de l'évaluation des entraîneurs
- f) et de toutes autres questions touchant l'entraînement des patineurs.

Article 30: Administrateurs: Ils assistent les cinq officiers élus dans leur tâche ou occupent des postes ponctuels décrétés par le CA lorsqu'une tâche particulière.

## **Chapitre VI**

### **Comités**

Article 31: Le Conseil d'Administration peut, par résolution, établir des services ou comités auxquels il délègue les pouvoirs qu'il juge à propos. Ces services ou comités doivent compter au moins un membre du Conseil d'Administration.  
Ils doivent faire rapport au Conseil d'Administration.

## Chapitre VII

### Dispositions financières

Article 32: Année financière: L'année financière du Club commence le 1er avril pour se terminer le 31 mars de l'année suivante.

Article 33: Signature des effets de commerce: Tous les chèques, billets, lettre de change et autres effets négociables, pour le compte du Club, doivent être signés, tirés, acceptés ou endossés par deux personnes, le président et soit le trésorier ou toute autre personne désignée à cette fin par le Conseil d'Administration. Tous les documents requérant la signature des officiers du Club doivent être signés par le président et le secrétaire.

Article 34: Banque: Le Conseil d'Administration détermine, par résolution, la ou les banques ou caisses populaires où le trésorier doit déposer les deniers du Club.

Article 35: Vérification: Les livres et états financiers du Club sont vérifiés, chaque année aussitôt après l'expiration de l'exercice financier, par le vérificateur nommé à cette fin par l'assemblée générale des membres.



## Chapitre VII

### Amendement

Article 36: Amendement aux résolutions du Club: Les règlements du Club et leurs modifications ou amendements doivent être adoptés par le vote des deux tiers (2/3) des administrateurs présents lors du vote à la réunion du Conseil d'Administration spécialement convoquée à cet effet et être ratifiés à une assemblée générale des membres par la majorité des membres actifs présents.

Article 37: Liquidation. En cas de liquidation de la corporation ou de distribution des biens de la corporation, ces derniers seront dévolus à Centre Régional longue piste ou à tout autre organisme voué au patinage de vitesse longue piste.

Je, soussignée Gaétan Rochette secrétaire du Club de Patinage de vitesse des Maîtres de Québec, certifie que les règlements généraux ci-dessus ont été adoptés par les administrateurs dudit Club à une assemblée tenue à Sainte-Foy, le 4, mai 2010 et approuvés par les membres réunis en assemblée générale le 14 mai 2010.

Québec, le 14 mai 2010

---

Gaétan Rochette, Secrétaire

André Langlois, Président

*Annexe 1*  
*Écusson du Club de Patinage de Vitesse des Maîtres de Québec*

